

Concours/ examen professionnel : CONCOURS I RA BASTIA

numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Type (externe, interne, 3^{ème}) : 3^{ème}Épreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse avec question Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre
d'intercalaires :

QUESTION : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : COMPOSITION ET COMPÉTENCES

En 1946, dans son discours de Bayeux, le général de Gaulle donne sa vision d'un régime politique stable, au-dessus des partis. En outre, c'est dans ce discours que sont véritablement posés les jalons du Conseil Constitutionnel.

Si le Conseil Constitutionnel était prévu dès 1958, son rôle a néanmoins évolué au cours de la II^{ème} République. Le Conseil Constitutionnel est passé de « chien de garde de l'exécutif » au garant des droits et libertés.

Le Conseil constitutionnel est composé de 9 membres désignés pour un mandat de neuf ans par le Président de la République et par les Présidents des deux assemblées. Le Conseil constitutionnel est renouvelé par tiers tous les trois ans. C'est au président de la République que revient la responsabilité de nommer le Président du Conseil Constitutionnel. La nomination des membres du Conseil Constitutionnel constitue un des

N°
3/12

pouvoirs propres du Président de la République.

Les assemblées ont la possibilité de s'opposer à sa nomination.

Outre ces neuf «ages» nommés, on compte aussi parmi les membres du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la

République. En effet, ces derniers sont membres de droit du Conseil. Les derniers présidents,

François Hollande et Nicolas Sarkozy ont annoncé qu'ils ne siègeraient pas au Conseil. La présence de ces membres de droit apparaît pour nombre d'observateurs comme une anomalie et le projet de réforme constitutionnelle en cours prévoit bien suppression.

Les prérogatives du Conseil Constitutionnel sont légion : il donne des avis, réalise des contacts, il est juge électoral et il préjuge de la constitutionnalité des lois. Le Conseil a cependant refusé dans la décision JVG de 1975 d'effectuer le contrôle de conventionnalité.

S'agissant de son rôle de « gardien de la Constitution » désormais le Conseil peut intervenir a priori mais également depuis 2008 a posteriori via la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (révision du 23 juillet 2008).

Le Conseil ne se prononce pas sur des lois votées

peu référendaire. Et pour le contrôle de constitutionnalité il s'assure de la conformité de la norme au 2^e bloc de constitutionnalité. Pour les cris, le Conseil peut également être

saisi lors d'autorisation. Par exemple, il donne son avis dans le cas de la mise en œuvre de l'article 16 et peut également donner son avis pour servir.

Si la prolongation de l'article 16 est toujours justifiée.

Le Conseil Constitutionnel est aussi juge électoral, il s'assure que les candidats ont suivi les règles - il s'assure par exemple dans le cas de l'élection présidentielle que les 500 signatures ont bien été recueillies - il s'assure du bon déroulement des élections, il proclame les résultats, ... En cas de manquements constatés, le Conseil peut être saisi.

Le Conseil Constitutionnel peut également reporter ou annuler les élections en cas de décès d'un candidat par exemple.

Le Conseil Constitutionnel intervient donc en cours, en aval et pendant les élections.

Enfin, le conseil Constitutionnel peut aussi effectuer des contrôles. C'est par exemple lui qui est en charge de constater la vacance ou l'empêchement du Président. C'est lui aussi qui constate que l'empêchement est devenu définitif.

Ainsi, il apparaît que le Conseil Constitutionnel est un organe majeur dans les institutions de la 5^e République et que il est le

N°
u.12

véritable gardien de la Constitution et des libertés.

Pour assurer l'indépendance du Conseil constitutionnel, les membres ont un devoir de non-recours en l'égard de ceux qui les ont nommé. Le mandat n'est pas renouvelable. Le mandat est incompatible avec la majorité des autres activités : pas de mandat national ni local, il n'est pas possible non plus d'être ministre ou parlementaire et le mandat n'est pas compatible avec d'autres emplois publics ou privés (sauf exceptions).

Pour conclure il apparaît que le Conseil Constitutionnel est un des moyens de s'assurer du respect de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 à savoir « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution ».

ne rien
écrire
dans
la
partie
barrée